CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-quinzième session du Comité permanent
Panama (Panama), 13 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, le Comité pour les animaux a examiné, lors de sa 29e session (AC29, Genève, juillet 2017), un résumé des statistiques du rapport annuel du commerce de spécimens élevés en captivité et en ranch pour 2011-2015, codes de source C, D, F et R, tirées de la Base de données CITES sur le commerce. Ce résumé figure en annexe 1 du document AC29 Doc. 14.1. Le Comité a sélectionné 23 combinaisons espèce-pays à étudier en vertu de cette résolution, en tenant compte de la biologie des espèces. Lors de cette sélection, le Comité a gardé à l'esprit le paragraphe 2 e) de la résolution, qui fait référence à la nécessité de « déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité » ainsi que le paragraphe 2 g), qui fait référence à la nécessité de « détermine[r] si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ».

3. Conformément au paragraphe 2 g) de la résolution Conf. 17.7, le Comité pour les animaux a examiné les réponses des pays concernés lors de sa 30e session (AC30, Genève, juillet 2018) afin de déterminer si le commerce était en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Pour ce faire, le Comité pour les animaux a pris en compte une étude sur la biologie de la reproduction et l'élevage en captivité des espèces concernées, cette étude ayant été fournie par le Secrétariat conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 17.7. Le résultat de l'examen du Comité est disponible dans le compte-rendu résumé de l'AC30 ainsi que dans le document AC30 Com. 7 (Rev. by Sec.).

4. Lors de la 74e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le Secrétariat a fait rapport dans le document SC74 Doc. 57 sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18). Dans l'addendum de ce document SC74 Doc. 57, le Comité pour les animaux a proposé son évaluation du rapport du Secrétariat ainsi que des réponses reçues des Parties sélectionnées. Conformément au paragraphe 2 p) de la résolution, lorsque les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent a été invité à examiner les recommandations du Secrétariat, à décider de mesures appropriées et à formuler des recommandations aux pays concernés, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations devaient être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes et devaient, le cas échéant, favoriser le renforcement des capacités. Les conclusions des discussions figurent dans le compte-rendu résumé de la SC74.

5. Pour chaque combinaison espèce-pays que le Comité permanent a décidé de maintenir dans l'étude, le Secrétariat a demandé au pays concerné de fournir une mise à jour sur sa mise en œuvre des recommandations du Comité permanent avant le 1er juin 2022. Le Secrétariat fera rapport sur l'application

de ces recommandations lors de la 77e session du Comité permanent (SC77). Pour les combinaisons *Geochelone elegans*-Jordanie et *Testudo hermanni*-Macédoine du Nord, le Comité permanent a toutefois demandé au Secrétariat de faire un rapport à la présente session.

Geochelone elegans-Jordanie

6. Pour la combinaison *Geochelone elegans*-Jordanie, le Comité permanent a recommandé, lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), que la Jordanie établisse un quota d'exportation zéro pour *Geochelone elegans* quelle qu'en soit la source, immédiatement et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, et que la Partie fournisse les éléments suivants au Secrétariat au plus tard le 1er février 2019 :

   – des preuves de l'acquisition légale de tous les cheptels reproducteurs de tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les cheptels reproducteurs ; et

   – des informations sur la capacité des établissements jordaniens à produire des F1 et/ou des F2 en quantité correspondant au nombre de spécimens exportés par les établissements, ou à gérer l'espèce d'une manière qui s'est révélée capable de le faire.

7. Lors de la 74e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué dans le document SC74 Doc. 57 que la Jordanie s'était conformée à la recommandation du Comité permanent, cessant ainsi toute exportation de spécimens de *Geochelone elegans* provenant de l'établissement concerné, mais ceci seulement jusqu'à ce que le propriétaire produise les documents prouvant ses allégations, et non jusqu'à ce que le Comité permanent formule une autre recommandation. Il semble qu'il n'existe pas de documents prouvant que le cheptel reproducteur ait été créé dans le respect des dispositions de la CITES et de la législation nationale, d'une manière qui ne soit pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. Les spécimens ne semblent pas satisfaire aux dispositions du paragraphe 2 b) ii) A. de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*.

8. Depuis le début de cette étude sur le commerce des spécimens de cette espèce déclarés comme produits en captivité en Jordanie, *Geochelone elegans* a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. Tout établissement élevant des spécimens de cette espèce à des fins commerciales doit désormais être enregistré conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, avant toute exportation de spécimens. En vertu du paragraphe 10 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, ceci s'applique même si les spécimens ont été produits en captivité avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.

9. Le propriétaire de l'élevage a écrit une lettre au Secrétariat pour lui demander l'autorisation d'exporter 1 000 spécimens de l'espèce mesurant chacun de 3 à 5 cm, ceci afin de couvrir les frais liés à l'alimentation de son cheptel jusqu'à la prise de décision finale. Le Secrétariat a noté qu'il serait très improbable qu'un tel nombre de spécimens de 3 à 5 cm aient pu être prélevés dans la nature et que l'on peut donc supposer que les spécimens dont il est question ont été élevés dans l'établissement. Toutefois, l'absence de preuve de l'acquisition légale signifie qu'ils ne peuvent être considérés comme entrant dans la définition de l'expression « élevé en captivité » adoptée par les Parties.

10. À sa 74e session, le Comité permanent a convenu de maintenir la Jordanie dans l'étude jusqu'à ce que cette Partie fournisse des clarifications, en particulier sur l'identification de l'espèce détenue dans l'établissement d'élevage.

11. Le Secrétariat a écrit à la Jordanie le 13 avril 2022 pour l'informer des conclusions de la SC74, soulignant les préoccupations soulevées sur la légalité de l'acquisition du stock fondateur et le fait que la documentation fournie sur l'établissement d'élevage, en particulier les photographies soumises par la Jordanie à l'AC30, semblait indiquer une espèce différente (*Testudo graeca* plutôt que *G. elegans*). Le Secrétariat a demandé à la Jordanie de confirmer que l'espèce élevée dans l'établissement était bien *G. elegans*, photographies claires à l'appui, avant que la question ne puisse être tranchée. En réponse, la Jordanie a envoyé une copie de son précédent courrier, envoyé en réponse à la lettre du Secrétariat (et examiné à l'AC30), mais sans apporter les clarifications demandées par le Secrétariat. La Jordanie a exprimé une certaine confusion vis-à-vis des photographies mentionnées. Le Secrétariat a donc écrit à la Jordanie pour expliquer que les photographies en question étaient celles incluses dans l'annexe 2L du document AC30 Doc. 13.1 Annex 2-Rev. 3, aux pages 125 à 134, et que ces photographies, fournies par la Jordanie, avaient été examinées lors de l'AC30.

12. Le Secrétariat a reçu une réponse de la Jordanie le 20 septembre 2022, déclarant que « les autorités scientifiques et les organes de gestion CITES de Jordanie… se sentent suffisamment à l'aise pour affirmer que, depuis le transfert de *G. elegans* (tortue étoilée d'Inde) de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES par les Parties, l'organe de gestion CITES de Jordanie n'a jamais délivré de permis d'exportation pour *G. elegans* et que, lors de nos contrôles réguliers dans cet établissement, nous n'avons trouvé aucun animal. » Cela semble impliquer que l'établissement ne possède plus de spécimens de *G. elegans* ; la Jordanie doit toutefois préciser si c'est bien le cas et clarifier ce qu'il est advenu des spécimens qui y étaient présents auparavant.

13. La Jordanie indique que l'établissement élevait les deux espèces (*G. elegans* et *T. graeca*) par le passé, comme indiqué précédemment, et que le stock de *G. elegans* a été importé légalement du Liban avant 2005 ; elle précise toutefois qu'elle ne pouvait présenter de document pour appuyer ses dires, les documents n'étant conservés que cinq ans. La Jordanie a déclaré qu'elle fournirait sous peu des photographies récentes de l'établissement.

14. Le Secrétariat continuera à communiquer avec la Jordanie sur ce sujet et informera le Comité permanent par voie orale s'il reçoit une nouvelle réponse de la Jordanie.

Testudo hermanni-Macédoine du Nord

15. Pour la combinaison *Testudo hermanni*-Macédoine du Nord, le Comité permanent a recommandé, à sa 70e session, que la Macédoine du Nord établisse un quota d'exportation zéro pour *Testudo hermanni*, quota qui s'applique aux spécimens quelle qu'en soit la source. La Macédoine du Nord devait fournir au Secrétariat, au plus tard le 1er février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29e session.

16. Lors de la SC74, le Secrétariat a signalé dans le document SC74 Doc. 57 que la Macédoine du Nord ne s'était pas conformée à la principale recommandation du Comité permanent, à savoir celle d'établir un quota d'exportation zéro. Elle a cependant apporté des réponses détaillées aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29e session, ainsi que des informations sur l'élevage de cette espèce en captivité ; les activités semblaient bien maîtrisées. Le Comité pour les animaux s'est toutefois inquiété de l'origine du stock fondateur, notant que la Macédoine du Nord a déclaré dans sa réponse que quatre établissements étaient déjà en place avant l'adhésion de la Macédoine du Nord à la CITES et que ces animaux avaient ensuite été utilisés pour compléter les autres établissements d'élevage.

17. Le Secrétariat et le Comité pour les animaux avaient recommandé que la combinaison espèce-pays soit retirée du processus d'examen. Le Comité permanent a toutefois convenu, lors de sa 74e session, de maintenir la Macédoine du Nord dans l'étude jusqu'à ce que le Secrétariat fournisse à la 75e session du Comité permanent une analyse juridique sur l'exigence en matière d'ACNP lorsque le stock fondateur d'un établissement d'élevage en captivité a été prélevé dans la nature avant que la Partie n'adhère à la Convention.

18. Le Secrétariat a écrit à la Macédoine du Nord le 13 avril 2022 pour l'informer des conclusions de la SC74 et a invité la Partie à lui communiquer avant le 1er juin 2022 toute information supplémentaire concernant l'origine du stock fondateur qui pourrait s'avérer pertinente pour ces discussions. Aucune réponse n'a été reçue de la part de la Macédoine du Nord.

19. En ce qui concerne la légalité du stock fondateur, le Secrétariat rappelle que l'Article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) définit le principe de non-rétroactivité des traités. En conséquence, les dispositions de la CITES ne lient pas un pays actuellement Partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du traité au regard de cette Partie, ou en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister à cette date. La CITES est entrée en vigueur en Macédoine du Nord le 2 octobre 2000, et ses dispositions ne liaient donc pas la Macédoine du Nord avant cette date.

20. Cependant, le paragraphe 2. b) ii) A de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, stipule que les autorités gouvernementales compétentes de la Macédoine du Nord, pays d'exportation, devront s'assurer que le cheptel reproducteur (l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction) « a été constitué […] d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature » avant de déterminer que tout spécimen devant être exporté puisse être considéré comme « élevé en captivité » et donc avant de délivrer tout document CITES. La résolution n'offre aucune orientation spécifique sur la manière dont une Partie qui n'était pas liée par le traité au moment de la création de l'établissement d'élevage en captivité peut remplir cette condition pour les spécimens de son cheptel

reproducteur qui ont été obtenus avant que le pays ne devienne Partie à la Convention. Le Comité permanent pourrait envisager d'examiner ce point dans le cadre de son examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes, qui a été entrepris dans le cadre de la décision 18.173 et que le document CoP19 Doc. 53 propose de continuer.

Recommandations

21. Conformément au paragraphe 2 k) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), et sur la base du présent rapport et de toute mise à jour orale présentée par le Secrétariat, le Comité permanent est invité à décider des mesures nécessaires et à formuler des recommandations aux États de l'aire de répartition concernés, ou à toutes les Parties.